

BARREAU DE TOULOUSE

---

# DISCOURS

PRONONCÉ LE 22 DÉCEMBRE 1912

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

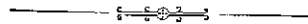
DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M<sup>e</sup> Eugène PÉRÈS

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE



TOULOUSE

IMPRIMERIE M. BONNET  
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1913

MES CHERS CONFRÈRES,

Comme de bons créanciers vis-à-vis d'un mauvais débiteur, vous avez renouvelé le crédit que vous m'accordiez l'an passé et vous avez ainsi fait traite une seconde fois sur ma reconnaissance. La modestie rappelle que ce renouvellement est un usage, mais elle ne défend point de croire que c'est en même temps une consécration. Pour employer le langage du Palais — qui a bien quelques titres académiques — un premier Bâtonnat apparaît comme un interlocutoire ouvert à toutes les promesses : s'il admet la partie à faire ses preuves, il ne lie pas le juge, et l'on ne saurait se flatter de gagner son procès qu'après la sentence définitive. C'est en cet état que votre Tribunal vient de statuer au fond à mon profit : ne pas le remercier serait trop de discrétion, trop peu de gratitude.

Grâce à vous-mêmes la tâche fut d'ailleurs

légère et tout le mérite vous en revient, car non contents d'écarter de la route les incidents qui en sont les accidents, vous avez poussé la cordialité envers votre Bâtonnier jusqu'à lui épargner la douleur d'une oraison funèbre.

Tel l'enfant né dans le deuil, qui voit la vie lui sourire en revanche, le Bâtonnat écoulé a donc passé sans encombre. Les peuples heureux n'ont pas d'histoire, et les conclusions de la mienne seront brèves, — à la manière que l'on dit m'être chère. Durant des années, plusieurs de nos devanciers ont au moins trouvé, dans la vieille architecture du Palais et la parcimonie de ses Conservateurs, l'occasion de laisser aux générations la marque de leur compétence *ratione materiæ* sur le terrain d'un confortable honnête rappelant assez ce qui fut pour appeler ce qui devrait être. Certains durent soit à des événements solennels soit à des épanchements privés l'honneur ou la bonne fortune de représenter l'Ordre en des cérémonies officielles et oratoires ou en des agapes simples et fraternelles. Aussi, reprenant, mais en sens inverse, mes paroles de l'an dernier, ne me resterait-il qu'à constater avec mélancolie que, si tout n'a pas été dit, tout a été fait et que je viens trop tard, n'était un acte, qui marquera mon passage, et dont pourtant ce n'est pas à moi qu'il faudra savoir gré.

\* \* \*

Cinquante années déjà se sont écoulées depuis l'époque où M<sup>e</sup> Henri Favarel, stagiaire de 1862,

fondait les espérances réalisées d'une belle carrière sur des débuts si justement remarquables qu'ils devaient bientôt le faire envier par la magistrature. Le froid état civil du Tableau rappelle l'infidélité passagère, mais le Barreau lui a pardonné parce qu'il l'a beaucoup aimé, et c'est, en effet, son attachement exemplaire qu'il vient d'exprimer avec tant de délicatesse qu'on ne sait comment dire pour ne la point froisser. La mémoire du cœur, fidèle aux souvenirs touchants, marque l'année 1912 pour ses noces d'or : en cette circonstance il a mis dans la corbeille des fiançailles, du meilleur de son âme, le don du soir. Ce moment du crépuscule de l'existence rapproche volontiers de ceux en qui l'on se voit renaître : sa pensée s'est donc portée vers la jeunesse, dont il eut toujours la particulière affection, et nous avons senti passer dans son geste toute la vertu créatrice de sa vigueur entraînante, de son énergie d'esprit, de sa bonté expansive, toute sa personnalité si accentuée, s'épanouissant dans la plénitude de son amour, de sa foi pour la profession d'avocat, et jetant le germe fécond d'une génération à son image.

Aux premiers remerciements de vos délégués du Conseil, l'Ordre tout entier voudra s'associer : c'est donc sa reconnaissance que j'exprime en donnant à Me Henri Favarel l'assurance de notre gratitude émue, de notre attachement respectueux, de notre fidélité perpétuelle à l'œuvre à laquelle, s'il a voulu associer son nom, nous entendons attacher son exemple.

Notre souhait est que longtemps ce père adoptif suive, grandissant sous ses yeux, les fils de sa carrière, et qu'il ait la joie, peut-être entrevue, de retrouver, dans sa lignée, sinon cette expression mobile de physionomie qui évoque le souvenir familier de la caresse de la main quittant les favoris blancs pour souligner du geste la malice des lèvres, du moins cette bonhomie alliée à l'ironie, cette culture mêlée à tant de verve, qui ont fait la forme et le fond de sa manière inimitable.

La Fondation Henri Favarel est « destinée à « soutenir le stagiaire méritant aux débuts de la « profession, en lui constituant un premier fonds « de Bibliothèque ». Les souvenirs qui revivront dans ces livres encourageront ses efforts pour les premières causes, sans doute celles des assistés judiciaires ou des délinquants correctionnels. S'il y consacre son talent et son zèle — selon la formule dont s'honoraient autrefois les désignations d'office — il répondra certainement au sentiment intime du Bienfaiteur de l'Ordre, devenu du même coup celui des infortunés, et il facilitera la solution d'un problème qui s'est posé à leur sujet.

\*  
\*\*

Jusqu'ici ces désignations furent toujours laissées à l'expérience du Bâtonnier, avec la certitude de les voir déterminées selon l'importance ou la difficulté du rôle. Mais alors qu'on doute de

toutes les consciences, qu'un inconcevable besoin de réglementation limite de plus en plus l'initiative individuelle, comment n'aurait-on pas réclamé aussi bien contre cette faculté de discernement et tenté de l'assujettir aux rouages du machinisme législatif? Bravant avec aisance sa propre logique, une jeune école politique, par ailleurs pénétrée de ses capacités et impatiente de les utiliser dans l'intérêt bien évident de la société, déclare les avocats stagiaires insuffisants pour les assistés et prétend faire de ceux-ci les clients obligés des anciens bâtonniers, très subsidiairement des membres du Conseil de l'Ordre. Passe encore de fonder des prix; mais plaider, à cet âge : en fait de propositions concernant ces ancêtres vous eussiez, de ces novateurs, attendu un décret édictant la retraite d'office plutôt que l'exercice nécessaire. Il n'y a pas d'exemple qu'une cause grave, soit au civil, soit au criminel, ait été compromise par une défense imprudemment confiée, tandis qu'il échappe à peine à ceux qu'emporte trop de confiance en soi qu'à travers les doléances des malheureux ou les envolées des Assises la sympathique jeunesse de l'avocat abrita plus d'une fois le secret d'un jugement charitable ou de tant de verdicts pitoyables. Pourquoi donc, dès lors, dans un ordre d'idées si divers, arrêter par avance une distribution immuable? Pourquoi créer des classes de plaideurs et faire à certains un privilège d'autant plus regrettable qu'il est contraire à leur intérêt bien compris? Mais aussi pourquoi priver

les nouveaux venus de cette collaboration et enlever à l'Assistance Judiciaire ce caractère hautement moral qu'un lauréat signalait un jour ici même, d'être une œuvre de secours mutuels entre deux catégories d'indigents, clients pauvres et avocats pauvres de clients?

C'est faire outrage à nos stagiaires et méconnaître une vérité d'expérience que douter de leurs mérites. Loin de là, quand on suit la captivante évolution des générations qui se succèdent on est frappé de leur précoce maturité. La vie semble faire de meilleure heure qu'autrefois son épreuve sur leur adolescence et la conduire rapidement au rôle viril qui l'attend. Est-ce le sentiment des difficultés croissantes de l'existence, le jeu de la concurrence librement ouverte au plus grand nombre dans une démocratie, la conviction morale que cette démocratie, comme l'a dit Montesquieu, repose sur la vertu et que le succès appartient aux seules capacités, ou bien la certitude plus pratique, plus Nouveau Monde, que dans le *struggle for life*, la valeur constitue une arme nécessaire? Sur ce terrain, pareillement à la plupart des questions générales, toutes les causes concourent au résultat constaté, sans qu'il soit possible d'isoler leurs influences respectives. Comme l'entraînement physique développe la passion des sports, l'émulation intellectuelle a ses matches et ses championnats. Déjà la Faculté, suivant l'impulsion générale, montre elle-même le souci d'un enseignement moins théorique et l'un de ses maî-

tres les plus estimés a justement signalé la nécessité de tenir compte du droit nouveau constitué par la jurisprudence. C'est un signe des temps. La doctrine eut certes son heure et ses bienfaits au lendemain du Code, alors que seule devançant les applications positives attendues de l'expérience, elle pouvait les prévoir par l'analyse de l'hypothèse. Mais cent années d'étude n'ont-elles pas épuisé la sagacité de l'école et les leçons de la réalité n'ont-elles pas définitivement, à la lumière des faits, consacré ou réfuté ses déductions? Descendant de l'immuabilité des sphères supérieures, le droit lui-même ne s'assouplissait-il pas dans son esprit et dans ses principes, commandant par cela même une interprétation plus moderne? Et cette adaptation à l'esprit nouveau, comme on dit, s'imposant à ceux qui vivent le droit vivant, pouvait-elle laisser les premiers maîtres indifférents ou hostiles? Aussi l'on a vu se développer les Instituts Pratiques et Polytechniques, préparant directement à la connaissance des affaires par l'éducation professionnelle, si bien que les licenciés arrivent à nos Conférences leur apprentissage presque accompli. On n'a donc pas raison de refuser confiance à ces nouveaux venus, mais quand par surcroît ils ont reçu la consécration du secrétariat, ou mieux encore celle des récompenses du stage, il est permis de déclarer hautement qu'ils justifient la mission d'*avocats des pauvres* que l'on voyait jadis, dans certains Barreaux, dévolue non point à titre gracieux, par le choix judi-



cieux du représentant de l'Ordre, mais, à titre onéreux, par le bon plaisir des pouvoirs publics.

\* \*

Cette fonction bienfaisante, le Barreau est seul, avec les Officiers ministériels, à la remplir dans notre organisation sociale. Elle aurait dû, vis-à-vis des moins prévenus en sa faveur, lui valoir quelques égards — son caractère interdit le mot de reconnaissance. Or vous savez maintenant qu'elle a été l'occasion d'une critique. Cette critique trahit-elle à son insu, en la traduisant, une pensée aveuglée par sa générosité même et qui appelle plus d'indulgence qu'elle n'en montre, ou accuse-t-elle qu'à la vérité les démocraties sont jalouses? Encore une fois, les causes profondes échappent.... mais on ne peut s'empêcher de constater le zèle toujours renaissant qui se dépense autour de nous.

Voici qu'après un siècle, un mot a été jeté au vent : suppression de l'Ordre des Avocats. Comme il convenait, le défi fut relevé par vos Bâtonniers, maint discours en témoigne. Mais il faut bien le reconnaître, la confiance exprimée par nos prédécesseurs, pour éloquente que fût leur parole et profonde leur conviction, si saisissantes que soient les preuves historiques et décisifs les arguments de principe, n'a pas atténué l'ardeur des adversaires. La politique a des raisons que la raison ignore.

Nous sommes aussi anciens et aussi nécessaires que la justice, on l'a proclamé : c'est là no-

tre force, pensons-nous, et c'est pourtant notre faiblesse. Institutions du passé, — institutions surannées, dirait-on, — l'une et l'autre, dans leur forme actuelle, font à certains esprits l'effet d'un anachronisme et d'un contre-sens. La magistrature élective sera-t-elle celle de demain? Que sais-je? Le Barreau libre est-il l'auxiliaire qui lui convient? La corrélation n'est peut-être pas inéluctable et les projets de transformations ne les lient point ensemble. mais il faut signaler que déjà, devant toutes les juridictions actuelles issues du vote, la barre est accessible à quiconque.

D'ailleurs on ne songe pas encore à supprimer le ministère des Avocats, et ce n'est pas à leur rôle individuel que l'on s'attaque. Les coups sont dirigés contre leur Ordre. Mais il est aisé de voir que les violences faites au Corps doivent fatalement atteindre les organes et que le jour venu de sa destruction, ses membres dispersés et sans force ne conserveront plus qu'une fonction amoindrie. Proposera-t-on alors le remède de l'Association Syndicale? Voilà bien l'universelle panacée et la puissance des mots. Si l'on veut, sous le nom de liberté, jeter l'avocat dans toutes les licences, pourquoi l'emprisonner dans un syndicat, quelle qu'en soit la couleur? La vérité est qu'on ne saurait abroger les droits de l'Ordre sans le dégager en même temps de ses obligations : or il est plus facile d'abolir ses prérogatives que de renoncer à ses services, et l'on a cru trouver là un expédient commode pour le

remplacer passivement sans le conserver activement ?

Cependant à quel esprit réfléchi peut-il échapper que le Syndicat reconstituera l'Ordre ? Nos règles ont assez fait la preuve de leur nécessité vitale pour que ceux des nouveaux groupements qui auront conscience de leur rôle s'y soumettent librement, se séparant ainsi des autres et se recommandant de façon différente à la confiance des tribunaux et des justiciables ? Seulement, au lieu de l'unité d'un Ordre qui puise sa force plus dans sa dignité et son respect de lui-même que dans sa constitution légale, l'on aboutirait au spectacle désolant d'une multiplicité de fractions, je n'ose pas dire de factions, en rivalité, dépourvues d'autorité parce qu'elles seraient trop exposées à manquer de considération. Du reste on ne dissimule pas que ce soit le but poursuivi. Voici la troisième législature qui entend pousser le même cri d'alarme, sous la forme d'un acte d'accusation, contre lequel — pareil à la lance d'Achille qui guérissait ses blessures — son propre texte est peut-être à lui seul notre meilleure défense.

Ecoutez quelques passages de l'Exposé des Motifs à l'appui d'une proposition récente en vue de la création d'un Ordre nouveau :

« L'Ordre des Avocats est une institution de  
« l'ancien régime, une annexe de ces jurandes  
« et de ces maîtrises dont le principal but était  
« d'asservir professionnellement les citoyens.....  
« Il a fallu que la Révolution française passe par

« là pour proclamer la liberté du Commerce et de  
« l'Industrie, qu'elle abolisse les jurandes et les  
« maîtrises et du même coup l'Ordre des Avo-  
« cats..... Mais les hommes de loi, gens de robe,  
« ont la persistance opiniâtre qui mène à tout,  
« même à la résurrection..... Il n'entre point dans  
« notre esprit de faire un exposé de la législation  
« sur l'Ordre des Avocats, c'est en dehors de  
« notre compétence juridique, mais il faut sa-  
« voir ce qu'a produit ce groupement corporatif.  
« Ce qu'il a produit dans le passé, vous le sa-  
« vez. Il a produit cette gent de robe, dénommée  
« aussi noblesse de robe, que nous trouvons à  
« côté des gens d'épée.

« Ce qu'il a produit encore, c'est l'hérédité  
« presque complète de la profession et le plus  
« souvent l'accès à peu près impossible aux jeu-  
« nes gens des familles ouvrières, non parce que  
« l'instruction à acquérir était coûteuse ou diffi-  
« cile, mais par cette raison que l'Ordre des  
« Avocats était fermé à ceux qui ne sortaient pas  
« du sein de la Basoche ou qui ne devenaient pas  
« grands personnages par la considération d'une  
« fortune bien assise.

« Ce qu'il a produit de nos jours : la perpétua-  
« tion de cet ostracisme dont sont frappés les  
« jeunes gens sans fortune, en édictant une série  
« incommensurable d'obstacles entre eux et la  
« profession.

« Voyons en effet les règlements de l'Ordre  
« et nous y découvrirons que l'on ne peut être  
« avocat :

« 1<sup>o</sup> Si l'on exerce un métier;

« 2<sup>o</sup> Si l'on est salarié. Enfin, d'une façon générale, si l'on ne possède pas une certaine aisance.

« Et si, malgré ces entraves sans nombre, un audacieux arrive, l'Ordre reste pour lui d'une injustice sans nom.

« En effet, on lui défend d'être actif, intelligent, remuant, de faire montre de ses qualités. Il lui est défendu de rechercher des affaires, de se montrer, défendu de mettre son nom sur sa porte, défendu de solliciter un client, défendu d'être jeune.

« L'Ordre est partout, sait tout, et voit tout, telle l'Inquisition, de sinistre mémoire; il sévit aussi durement, sans raison pour la plupart du temps, car il prive le malheureux avocat de son gagne-pain, il lui enlève son instrument de travail :

« Par la suspension;

« Par la radiation.

« N'est-ce pas là une situation inique et devrions-nous, au seuil du vingtième siècle, avoir à signaler de telles injustices?

« Mais, et c'est notre espoir, Liberté, Egalité, Fraternité, dont si souvent se réclament nos collègues, ne seront pas toujours de vains mots gravés seulement au frontispice de nos palais dans lesquels plaident les avocats.

« Mais ces mots seront aussi gravés dans notre conscience, et pour faire cesser une telle situation, un abus d'autorité incompatible avec

« notre organisation sociale actuelle, nous avons  
« l'honneur de présenter à nos collègues la pro-  
« position suivante :

« Le privilège de l'Ordre des Avocats est sup-  
« primé.

« Les règles relatives aux associations syndi-  
« cales professionnelles sont applicables aux avo-  
« cats. »

\* \* \*

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme du Barreau?  
C'était tout à l'heure le procès fait aux débu-  
tants — c'est maintenant un plaidoyer en leur  
nom.

Qui donc accordera la jeunesse et la logique, et  
le législateur et la nécessité des choses? A la vé-  
rité, les Caton qui vont répétant leur *delenda Car-*  
*thago* prennent soin, à l'appui de cette proposition,  
d'invoquer leur incompétence juridique. Ce pro-  
cédé législatif a certes sa valeur d'enseignement :  
s'il enlève quelque illusion, il laisse cependant  
quelque espoir à cette persistance opiniâtre que  
nous devons, paraît-il, à la robe, objet d'horreur  
pour la sagesse parlementaire. En effet, seule  
une pareille manière a pu conduire à confondre  
la folâtre Basoche avec la solennelle Noblesse  
de robe, au point de lui prêter une hérédité fer-  
mée. Au contraire, la Basoche n'a-t-elle pas tou-  
jours, vis-à-vis des charges vénales et des Béné-  
fices, représenté l'élément populaire, et le Bar-  
reau, sous tous les régimes, ne fut-il pas l'asile  
de l'opposition aussi bien que l'organe souvent

unique de la liberté de la parole? Dès lors, comment donc la société contemporaine, qui lui doit, en partie, d'exister, pourrait-elle songer à l'anéantir?

Sans doute on a pu connaître des temps où la notoriété, longue à venir, imposait les rigueurs de l'attente. Mais l'Ordre est resté identique à lui-même et pourtant les idées ont changé. L'époque n'est plus des esprits calmes et lents qui ont pu se complaire au maintien des situations acquises, en politique comme en affaires, et dont la personnalité n'osait s'affirmer que dans la gravité solennelle de l'âge. Le mouvement du siècle emporte tout le monde. Le vieux docteur est mort, tuant le vieil avocat. Le régime de la barbe a détrôné la dynastie des mentons glabres. Les Répertoires, en ouvrant libéralement le temple de la jurisprudence, ont émancipé le praticien de l'obligatoire tutelle d'un long exercice. Ainsi les voies se sont de plus en plus ouvertes. Toutes les origines, toutes les opinions sont venues se presser au Barreau; tous les talents, toutes les espérances s'y sont fait jour. Alors que cette constatation est un fait d'évidence, la critique est-elle bien inspirée? Loin de là, pour rester entièrement dans la note contemporaine, il faut ne pas craindre de reconnaître que la profession doit à cette évolution un sens positif et pratique qui n'a pu qu'accroître son indépendance et rendre par cela même plus sensible son caractère de carrière libérale. Gagnera-t-elle quelque chose à s'exercer par l'annonce et la réclame au nom de la liberté du Commerce et de l'Industrie? Ces procé-

dés, acceptables quand il s'agit d'une marchandise, sont-ils de mise dès que c'est la personnalité qui est en jeu ? L'emblème même de la robe, auquel on se plaît à nous attacher, n'appelle-t-il pas la réserve et la retenue ? L'excès de la publicité rend l'opinion de jour en jour sceptique à son endroit. Cette foi aussi s'en va, et je craindrais que l'avocat lui-même, appelé à recevoir du client l'impression qui doit animer sa conviction, prêtât une confiance insuffisante au plaideur déterminé moins par un crédit professionnel fondé sur le mérite éprouvé, que par l'attraction d'un prospectus ou le mirage d'une enseigne. Le commerce psychologique indispensable avec ceux qui nous ouvrent leur cœur pour que nous leur prêtions le nôtre ne peut pas naître d'un pur mercantilisme dépourvu de dignité de part et d'autre.

Mais le profit, du moins, puisqu'il faut l'appeler par son nom, compensera-t-il la misère morale ? Vraiment la réputation devancera-t-elle son heure, et le patient se jettera-t-il aveuglément entre les mains du plus bruyant solliciteur ? L'épreuve des défenseurs de l'époque révolutionnaire ne saurait trop servir d'exemple, car ainsi entendue la Liberté ouvre la porte aux agissements les plus pénibles, que l'Égalité ne permet point de partager sans réprobation, et la Fraternité devient le masque hypocrite couvrant les pires rivalités. J'aime mieux la Liberté qui use d'elle-même pour se donner des règles salutaires, l'Égalité qui accepte sincèrement l'inéluc-



table supériorité du talent reconnu, la Confraternité qui équilibre et harmonise l'exercice des droits et des devoirs, qui rapproche et nivelle les distances, par l'affection et l'estime, par la sympathie et par le respect. Ceux qui n'ont point par eux-mêmes éprouvé cette confraternité n'ont pas de titres pour parler de l'Ordre. Ils ne peuvent pas comprendre comment l'autorité appelle la condescendance, ni la discussion la courtoisie et le succès la bienveillance. Et ce sont ceux-là, agitant le spectre de l'Inquisition, qui condamnent la juridiction familiale où l'on est jugé par ses pairs, mais en revendiquant pour leurs groupements corporatifs cette prérogative, sans vouloir la soumettre au contrôle ni de la hiérarchie ni de la justice ordinaire, comme nous l'acceptons. Or quelle juridiction fut jamais plus débonnaire que la nôtre? On a pu prendre ombre de l'impatiente ambition de la jeunesse, frapper d'interdit des activités intelligentes et d'ostracisme des esprits indépendants : ce n'est pas au Barreau que se trouvent ces exemples. Sa justice distribue le conseil plus que la discipline, comme il convient à la justice du cœur, dont la bonté n'exclut pas la fermeté, dans l'intérêt même de ceux qu'elle avertit. Sa largeur d'idées est exempte même de l'esprit de corps, parce que rien ne met à l'abri de la déformation professionnelle comme l'infinie variété du rôle de l'avocat. Aussi, respectueux de l'autorité, mais en censurant l'abus, ouvert à toutes les croyances et préférant à toutes la tolérance, passionné pour la

vérité et indulgent à l'erreur, le Barreau chemine entre tous les extrêmes sans y tomber, comme il se garde également du pédantisme et de la trivialité. Critique conscient de toutes choses, il échappe au seul écueil qui le menace, qui pourrait être le scepticisme, par la propre critique de soi-même et son attachement au vrai. qu'il recherche sans cesse et sans cesse par des voies différentes. De cet équilibre mobile naît l'indépendance de l'esprit et du caractère qui est le propre du bon citoyen. N'eût-il pas d'autre mérite que d'être une pareille Ecole, l'Ordre aurait, en tout cas, pour cela seul, droit à la reconnaissance publique en même temps qu'à notre attachement.

---